

REGLEMENTATION ARTISTIQUE

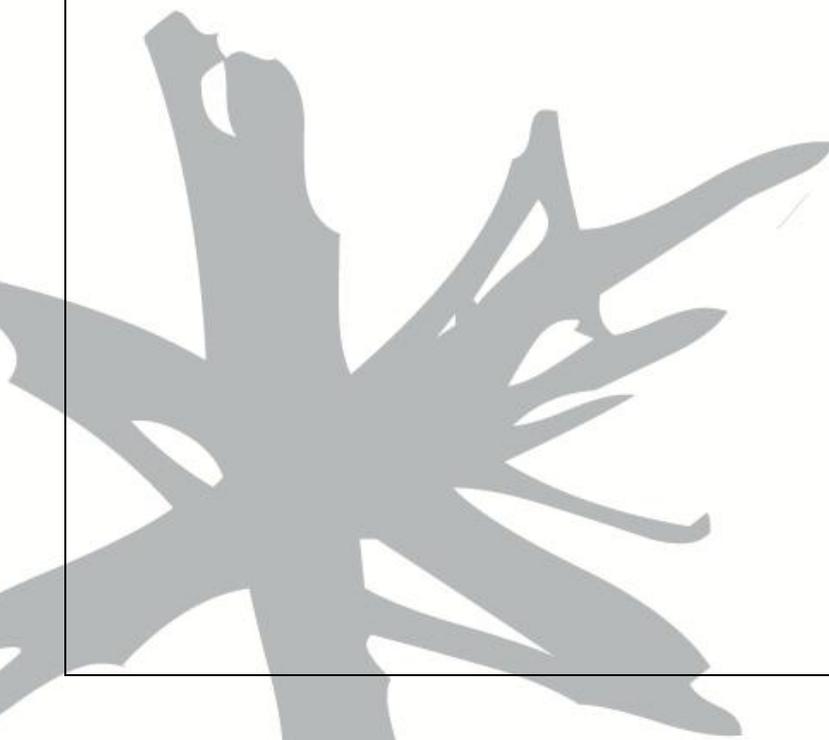
L'activité artistique est réglementée par trois licences d'entrepreneurs de spectacles.

Pour avoir la possibilité de produire et vendre des spectacles en France, nous avons l'obligation de détenir les licences d'entrepreneurs de spectacles renouvelable tous les 3 ans sur présentation d'un dossier complet et motivé auprès de la DRAC régionale :

- n°1 pour les salles de spectacles
- n°2 pour la production de spectacles
- n°3 pour la diffusion de spectacles

L'agence Moskito détient les licences d'entrepreneurs de spectacles n°2-1027971 et n°3-1027972 délivrées en septembre 2012 pour une durée de 3 ans renouvelable.

Tous les textes relatifs à l'exercice de notre activité d'organisateur d'événements artistiques sont disponibles sur internet. N'hésitez pas à nous consulter pour toutes informations complémentaires.



HISTORIQUE DU COACHING

Le coaching est né aux Etats-Unis dans les années 1950 à 1960, les « conseillers et mentors » de stars américaines tiennent le rôle précurseur de coaches d'artistes tout comme les entraîneurs sportifs qui se penchent sur l'amélioration des performances de leurs joueurs ou leurs équipes, réalisant l'impact de ce travail sur le mental des personnes.

Il fait son apparition en France dans les années 1980 dans le domaine du sport puis de l'entreprise, se penchant sur les problématiques rencontrées par les hauts dirigeants et les cadres.

Depuis 1990, le coaching se déploie et s'adresse également aux individus hors du contexte de l'entreprise ("live coaching" ou coaching de vie).

De nos jours, l'Etat fait également appel au coaching comme bon nombre de personnes et d'entreprises.

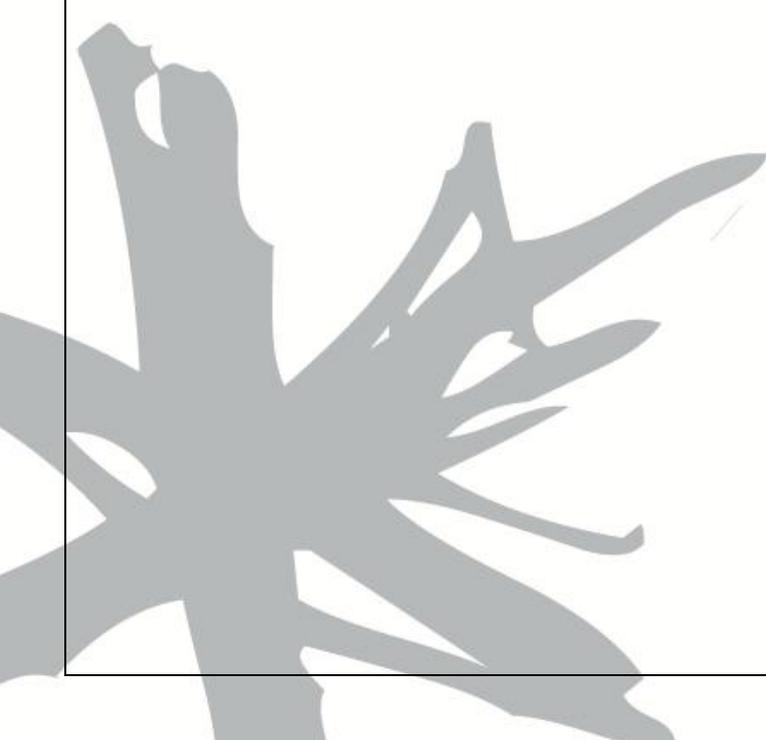
Au vu des résultats concrets obtenus depuis de nombreuses années dans ces différents domaines, le coaching est reconnu pour désigner une activité orientée vers l'accompagnement et l'épanouissement de la personne coachée pour atteindre un objectif personnel et/ou professionnel en utilisant les techniques de bases : la Programmation Neuro Linguistique (PNL) et l'Analyse Transactionnelle (AT), ainsi que d'autres techniques complémentaires telles que l'analyse systémique, le DISC, success insight...

Les techniques de coaching s'acquièrent par des formations dédiées, encadrées par un code de déontologie et une éthique professionnelle spécifique.

En France, la première école de coaching fait son apparition en 1988 à Paris.

Les écoles de coaching délivrent les attestations liées à l'obligation due aux organismes de formation légalement déclarés en préfecture.

Ces organismes certificateurs indépendants et professionnels délivrent leur certification et diplôme sous forme de titre professionnel.



CHARTRE DE DEONTOLOGIE

DEVOIRS DU COACH

Art. 1 : Exercice du coaching

Le coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son expérience et de sa supervision.

Art. 2 : Confidentialité

Le coach s'astreint au secret professionnel

Art. 3 : Supervision établie

L'exercice du coaching nécessite une supervision

Art. 4 : Respect des personnes

Conscient de sa position, le coach s'interdit tout abus d'influence

Art. 5 : Obligation de moyen

Le coach prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel du coaché, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère.

Art. 6 : Refus de prise en charge

Le coach peut refuser une prise en charge de coaching pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même. Il indique dans ce cas un de ses confrères.

DEVOIRS DU COACH VIS-A-VIS DU COACHE

Art. 7 : Lieu du coaching

Le coach doit être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance de coaching.

Art.8 : Responsabilité des décisions

Le coaching est une technique de développement professionnel et personnel. Le coach laisse de ce fait toute la responsabilité des décisions au coaché.

Art. 9 : Demande formulée

Toute demande de coaching, lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, répond à deux niveaux de demande : l'une formulée par l'entreprise et l'autre par l'intéressé lui-même. Le coach valide la demande du coaché.

Art.10 : Protection de la personne

Le coach adapte son intervention dans le respect des étapes du développement du coaché.

DEVOIRS DU COACH VIS-A-VIS DE L'ORGANISATION

Art. 11 : Protection des organisations

Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle il travaille.

Art.12 : Restitution au donneur d'ordre

Le coach ne peut rendre compte de son action au donneur d'ordre que dans les limites établies par le coaché.

Art. 13 : Equilibre de l'ensemble du système

Le coaching s'exerce dans la synthèse des intérêts du coaché et de son organisation.

DEVOIR DU COACH VIS-A-VIS DE SES CONFRERES

Art. 14 : Obligation de réserve

Le coach se tient dans une attitude de réserve vis-à-vis des ses confrères.

Ce code de déontologie fait référence au code de déontologie de la fédération SFCoach